



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24.10.14 :

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, ~~Françoise LEONARD~~, Benjamin COSTANTINI et ~~Michel DECHAMPS~~, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Francis VERBORG, ~~Sandrine CRUSPIN~~, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, ~~Etienne SERMON~~, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS et Mélissa PIERARD, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI

8.9. Taxe de répartition sur l'exploitation de Carrières

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-20, L1122-26 §1er, L1122-30, L1124-40 §1er-4° et L3131-1 §1er-3° ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2014 dans les termes suivants :

« *Le règlement à la taxe de répartition a été élaboré :*

- *dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière ;*
- *sur base des recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2015 (25 septembre 2014) ;*
- *en fonction de la situation financière de la commune et des perspectives d'évolution, qui ne sont pas optimistes ;*
- *en concertation avec le Collège ;*
- *en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières.*

Sur base de ce qui précède, mon avis est positif. »

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée ;

Vu, toutefois, qu'il convient de tenir compte de la capacité contributive des carrières sur base d'incidences reflétant cette dernière ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE PAR 22 OUI ET 3 ABSTENTIONS :

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Ville d'Andenne, pour les exercices d'imposition 2015 à 2019, une taxe de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville.

Article 2 :

Le montant total de la taxe de répartition s'élève à **316.520 €**.

Article 3 :

Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition en cours une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Ville.

Article 4 :

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de pierres extraites de carrières sur le territoire de la Ville et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration concernant le nombre de tonnes commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Les redevables doivent retourner ce formulaire dûment complété et signé dans le mois de son envoi par la Ville.

Article 6 :

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7 :

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'Impôts d'Etat sur le Revenu.

Article 8 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts au profit de l'Etat.

Article 9 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être, en outre, à peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle générale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra exécutoire le jour de sa publication par voie d'affichage et remplacera celui relatif au même objet adopté le 10 décembre 2013 par le Conseil communal.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

Y. GEMINE

LE PRESIDENT,

V. SAMPAOLI

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

Y. GEMINE

LE BOURGMESTRE,

C. EERDEKENS